



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du
Nord

Lille, le 23/02/2016

Service Sécurité, Risques et Crises

Cellule PPR

ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE GRAVELINES à OYE-PLAGE

Compte rendu du COTEC n°4 (suite) le 11/02/2016

Participants

Monsieur LAUBY Teddy	Mairie de Oye-Plage, Directeur Général des Services
Monsieur VERMERSCH Guy	Mairie de Oye-Plage, Service Urbanisme 1 ^{er} Adjoint Mairie de Oye-Plage
Monsieur ROGEZ Samuel	Mairie de Oye-Plage, Service Urbanisme
Monsieur LAVOINE Stéphane	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
Madame ZIOLOWSKI Valérie	D.D.T.M. 62, Service Eau et Risques, Adjointe à l'unité PPR
Monsieur DEPECKER Pascal	D.D.T.M. 59, Délégation des Flandres, Chargé d'études Risques
Madame ROUDE Chantal	D.D.T.M. 59, Service Sécurité, Risques et Crises, Responsable unité PPR
Monsieur KLINGELSCHMITT Rémy	D.D.T.M. 59, Service Sécurité, Risques et Crises, Chargé d'études PPR

1. OBJET ET ODRE DU JOUR

Cette réunion a pour objet de présenter, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux, l'avancée des travaux telle qu'elle a été présentée lors du COTEC n°4 à la commune de Oye-Plage, celle-ci n'ayant pu assister à la réunion du 26 janvier 2016 à Gravelines. L'objectif étant de présenter des versions finalisées des documents réglementaires afin de prendre en compte les remarques de la commune de Oye-Plage.

2. COTEC N°4 : PRÉSENTATION ET ÉCHANGE

2.1. Présentation

Chantal ROUDE présente à la commune les travaux réalisés depuis la troisième réunion du COTEC du 29 juin 2015 par le biais d'un diaporama. Cette présentation est divisée en 6 parties :

- Rappel sur la procédure PPRL
- Constitution du dossier de PPRL
- Modifications apportées depuis le dernier COTEC
- Nouvelles pièces du dossier
- Poursuite du projet
- Échanges

En particulier, le diaporama présente les modifications apportées au positionnement de la bande de précaution située immédiatement à l'arrière des ouvrages de protection, en application de la doctrine nationale. D'une largeur fixée à 100 mètres dans le cadre de l'étude d'aléas, cette bande n'était pas positionnée de manière cohérente par rapport à l'emplacement réel des ouvrages existants sur Oye-Plage (cordon dunaire, digues Taaf et 1925). Ce positionnement a donc été corrigé sur l'ensemble des documents cartographiques constituant le PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire). Cela entraîne l'intégration de quelques parcelles supplémentaires, jusqu'à présent en dehors de tout zonage PPR, au zonage réglementaire. Il est à noter que cette bande de précaution se caractérise par un aléa fort (zonage rouge ou vert foncé) et est matérialisée par un motif hachuré violet.

2.2. Échanges

Au cours de cette présentation, plusieurs remarques ont été émises par la commune.

- **Sur les campings**

Suite au repositionnement des bandes de protection à l'arrière des digues et cordon dunaire, quelques campings de la commune sont inclus au zonage PPRL. Ils font l'objet d'un zonage vert foncé.

M. Lauby évoque le fait que le règlement sera difficilement applicable dans la réalité, notamment en ce qui concerne les prescriptions qui obligent chaque camping, pendant la période de fermeture, à stocker en dehors de la zone réglementée « les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes [...] les tentes et les caravanes » (PPRL de Gravelines à Oye-Plage – *Projet de règlement*). Une des principales raisons évoquée, est que ces campings sont composés presque exclusivement de mobile-home, donc difficilement « transportables » et stockables hors aléa.

→ Les DDTM répondent que ces prescriptions permettent d'éviter le risque d'embâcles que pourraient constituer ces installations, en cas de survenance d'une submersion. Elle a pour objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Du fait de cette occupation des sols, M. Vermersch demande si les campings ne doivent pas faire l'objet d'un zonage en Partie Actuellement Urbanisée (PAU) plutôt que d'un zonage Parti Non Actuellement Urbanisée (PNAU).

→ Les DDTM précisent que la méthodologie retenue dans le cadre de l'identification des enjeux a consisté à classer les campings en PNAU, ces derniers faisant partie de zones naturelles et n'étant pas bâtis.

M. Lauby indique que la période de fermeture imposée du 1^{er} novembre au 28/29 février de chaque année, sera elle aussi une mesure obligatoire difficilement applicable par les gestionnaires de campings.

La commune évoque un projet de rachat d'un camping par un camping voisin : ce projet peut-il être autorisé ?

→ Le projet de règlement du PPRL stipule que sont autorisés, dans toutes les zones :

« les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
- ne accroître la vulnérabilité,
- ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement. »

(PPRL de Gravelines à Oye-Plage – Projet de règlement)

M. Lavoine interroge les DDTM sur le statut des « campings » auxquels s'appliquent les mesures rendues obligatoires dans un délai de 5 ans par le règlement du PPRL : s'appliquent-elles à tous les campings, aux parcs résidentiels de loisirs ?

→ Les DDTM indiquent que cette mesure s'applique à tous les types de structures : terrains de camping ou de caravanage, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances autorisés à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

• **Sur la responsabilité / application du règlement du PPRL**

M. Lauby interroge les DDTM concernant la responsabilité de l'application du règlement : Si les propriétaires n'appliquent pas les prescriptions, qui est responsable en cas de submersion marine ?

→ Précision apportée postérieurement à la réunion :

Le propriétaire qui ne mettrait pas en œuvre les mesures prescrites par le PPR s'exposerait à d'éventuelles difficultés d'indemnisation de la part de son assurance en cas de sinistre. En effet, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur.

Par ailleurs, l'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose notamment que « [...] à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

De plus, l'article L. 562-5 du même code dispose que « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.* »

La responsabilité pénale de la personne à qui incombe la mesure peut être engagée si elle ne respecte pas les prescriptions d'un PPR et que ce manquement est la cause directe de conséquences dommageables sur une tierce personne.

Sa responsabilité peut également être engagée sur le plan civil, si un accident survient et que le PPR prévoyait l'obligation d'effectuer des travaux qui auraient permis d'amoinrir les dommages potentiels, sans qu'ils aient été effectués.

M. Lauby interroge les DDTM sur les modalités de mise en œuvre de la prescription relative à la création d'un étage-refuge, rendue obligatoire dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, pour les propriétaires de biens du lotissement des Ecardines : que faire si l'architecture du bien ne permet pas techniquement la réalisation de cet étage-refuge ?

→ Les DDTM indiquent que la majorité des biens situés au sein du lotissement comportent déjà un étage, l'étage-refuge est donc déjà existant. Seules quelques maisons de plain-pied sont susceptibles d'être concernées.

M. Rogez interroge les DDTM sur un autre aspect de la mise en œuvre de cette prescription : le PPR s'impose-t-il au PLU, si ce dernier impose une distance minimale à respecter entre 2 constructions, et que la création de cet étage-refuge ne permet pas de respecter cette distance ?

→ Précision apportée postérieurement à la réunion : dans ce cas précis, les dispositions du PLU feraient obstacle à la mise en application du PPRL, aussi, il conviendrait que le PLU soit mis en conformité avec le PPRL.

M. Lauby souhaite savoir si l'État prévoit de faire appel à une procédure d'expropriation pour le quartier des Ecardines ?

→ La DDTM 62 indique que ce n'est pas prévu à court terme. Il existe en revanche dans le projet de règlement de nombreuses prescriptions pour ce quartier (classé en zone rouge), dans le but est de réduire la vulnérabilité (création d'un étage refuge dans un délai de 2 ans, mise en place d'un détecteur d'eau dans les pièces de sommeil situées sous la cote de référence, aménager une ouverture dans les clôtures du côté opposé à la mer...).

3. CONCLUSION

La commune de Oye-Plage, membre du comité technique du plan de prévention des risques littoraux de Gravelines – Oye-Plage, est invitée à faire parvenir ses remarques, au plus tard pour le 26 février 2016 :

par écrit ou par courriel :

OU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais SER / PPR 100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS cedex valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord SSRC / PPR 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE chantal.roude@nord.gouv.fr
--	---

L'ensemble des éléments présentés en COTEC ainsi que les modifications apportées au dossier, le cas échéant, compte tenu des échanges avec les membres du COTEC, seront présentés lors de la prochaine réunion du Comité de Concertation (COCON).

Les services des DDTM restent à votre disposition pour apporter tous les éclaircissements jugés nécessaires d'ici là.